

Direction des équipements sous pression**Référence courrier : CODEP-DEP-2026-045166****BUREAU VERITAS EXPLOITATION**Directeur agence nucléaire
Parc des Cèdres
149 route de Vourles
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Dijon, le 5 août 2026

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Organisme : Bureau Veritas Exploitation (BVE)

Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2026 sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2026-0254

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, et notamment son module H
- [4] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires modifiée par la décision no 2021-DC-0702 du 26 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu à distance le 21 juin 2026 sur le thème du respect des exigences du module H de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 dans le cadre des évaluations des systèmes de management de la qualité réalisées chez le fabricant Framatome.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a consisté à examiner la démarche mise en œuvre par l'organisme habilité (OH) Bureau Veritas Exploitation (BVE), dans le cadre de l'évaluation du système qualité du fabricant Framatome, pour garantir le respect des exigences du module H de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la bonne application des dispositions de la directive précitée, ainsi que du guide n°8 de l'ASNR, dans sa version du 4 septembre 2012, qui prescrit des modalités d'évaluation du système qualité.

Cette inspection avait pour objet d'inspecter :

- l'organisation de BVE pour l'évaluation du module H en vue d'une position de l'organisme relative au renouvellement de l'attestation d'approbation du système qualité de Framatome ;
- la réalisation par BVE des audits, des visites d'inspections et des visites à l'improviste sur les différents sites de Framatome et chez ses sous-traitants ;
- l'examen, par échantillonnage, de rapports d'audits de Framatome chez son sous-traitant ENSA, réalisés par BVE ;
- le bilan des non-conformités émises par BVE lors de la réalisation des audits et des visites d'inspections et à l'improviste.

Les inspecteurs ont notamment échangé avec un agent de BVE qui réalise des audits dans le cadre de l'évaluation du système qualité du fabricant Framatome.

Sur la base des éléments présentés et des échanges lors de l'inspection, les inspecteurs notent les points forts suivants :

- une bonne maîtrise du processus d'évaluation du systèmes qualité mise en œuvre chez le fabricant Framatome ;
- l'utilisation d'outils de suivi robustes relatif à ce processus.

Dans le cadre de l'évaluation du système qualité du fabricant Framatome, en vue d'une position de l'organisme relative au renouvellement de l'attestation d'approbation de ce système, les inspecteurs ont formulé les demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse de modifications du système qualité du fabricant Framatome :

BVE a précisé aux inspecteurs que Framatome l'a informé, par courrier référencé FRA-DEP-03252 du 17 octobre 2025, de modifications de son système de management de la qualité (SMQ).

Les inspecteurs ont noté que BVE a pris en compte les éléments transmis, dans son outil de suivi des sujets qui permettront la préparation des audits futurs et de vérifier que le système qualité modifié continue de répondre aux exigences requises.

Suite à la demande des inspecteurs, BVE a précisé oralement que les modifications du SMQ de Framatome n'ont pas d'impact sur l'attestation d'approbation en cours, mais BVE n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la traçabilité des résultats de cette analyse d'impact. Cette situation n'est pas conforme aux préconisations du mode opératoire de BVE référencé MO-PV-640 et relatif au processus d'évaluation des systèmes qualité des fabricants.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les résultats de l'analyse d'impact des modifications du système qualité de Framatome, informations transmises par courrier référencé FRA-DEP-03252, sur l'attestation d'approbation de ce système et sur le renouvellement de celle-ci.

Qualification des constats d'audit

Les inspecteurs ont examiné le rapport d'audit et de visite d'inspection de Framatome chez son sous-traitant ENSA, réalisé par BVE le 18 mars 2026 et référencé 7-19578188-TER-1-RPT révision 0 : ils ont noté qu'aucun constat n'a été émis par l'organisme, qui a tracé des suggestions d'amélioration. Elles concernent :

- la surveillance des prescriptions ESPN, précisément l'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I au paragraphe 3.3 de la directive en référence [3] ;
- l'harmonisation des exigences de qualification du personnel réalisant des Contrôles Non Destructifs CND ;
- la cohérence des exigences d'approbation des qualification de Modes Opératoires de Soudage (QMOS).

Les inspecteurs ont constaté que BVE a relevé des incohérences documentaires et des absences de surveillance de Framatome. Tenant compte de ces constats, ils ont questionné l'OH sur une remise en cause potentielle de la conformité des ESPN concernés ou de l'aptitude du SMQ de Framatome à maintenir la conformité réglementaire.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR l'analyse qui permet à BVE de considérer que ces éléments ne constituent que de suggestions d'amélioration et qu'ils ne nécessitent pas d'actions correctives, ni au niveau du SMQ, ni au niveau des évaluations des ESPN concernés.

Demande II.3 : Effectuer une modification du classement des constats, le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASNR/DEP

SIGNE

François COLONNA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr